

Saisine n° 2003-40**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 1^{er} janvier 2003, à 4 heures 45, l'interpellation de M. Y. Y. dans la cité des Grandes-Bornes, à Goussainville.

Les policiers qui sont intervenus sont rattachés à divers commissariats : Gonesse, Goussainville, Sarcelles et Garges-lès-Gonesse. Sont également intervenus des policiers municipaux de Goussainville.

La Commission a demandé et obtenu, d'une part, copie de la procédure diligentée par le commissariat de Gonesse et, d'autre part, copie de l'enquête préliminaire diligentée, sur instruction de monsieur le procureur de la République, par la cellule disciplinaire départementale de la police nationale.

La Commission a également entendu le plaignant et les fonctionnaires de police concernés.

► LES FAITS**La version du plaignant**

M. Y. Y., de nationalité turque, n'a jamais varié dans ses déclarations tant au commissariat que lors de l'enquête préliminaire et devant la Commission.

Le 31 décembre, M. Y. Y. a passé la soirée chez des amis habitant place Descartes à Goussainville, pour fêter le nouvel an. Il en est parti vers 4 heures 30 du matin, seul, et s'est trouvé au milieu de gens qui criaient et couraient. Il y avait aussi beaucoup de policiers. Pris de panique, M. Y. Y. s'est mis à courir. C'est alors qu'un policier lui a fait un croche-pied et qu'il est tombé. Il a tenté d'expliquer qu'il n'y était pour rien, mais il a été menotté et frappé à la tête à coups de pieds et à coups de matraque. M. Y. Y. déclare s'être évanoui trois ou quatre minutes, puis conduit au

commissariat de Goussainville d'abord et, vu son état, à l'hôpital de Gonesse, menotté dans le dos, ramené ensuite au commissariat de Gonesse où il a été mis en garde à vue, pour outrage et rébellion.

L'avocat avisé ne s'est pas présenté et il a été relâché à 12 heures 20. M. Y. Y. a déposé plainte pour coups et blessures. Le certificat médical dressé le 2 janvier 2003 fait état de nombreuses ecchymoses, notamment à la tête et à la jambe droite, ainsi que d'une perforation du tympan gauche, nécessitant une prise en charge ORL. Le médecin précise que certaines ecchymoses témoignent de l'usage d'objets contondants et fixe l'incapacité temporaire totale à sept jours.

La version des policiers concernés

M^{me} I. K., lieutenant de police sur la circonscription de Sarcelles, officier de quart de nuit, depuis deux mois et demi, se trouvait au commissariat de Goussainville le 1^{er} janvier 2003, vers 4 heures 30 du matin, lorsqu'elle a été alertée, suite à plusieurs appels au 17, d'une rixe importante avec coups de feu et blessés par balles, place Descartes à Goussainville.

La lieutenant de police, après avoir informé le centre d'information et de commandement, a pris la direction de l'intervention, en annonçant qu'elle se rendait sur place. Ayant demandé des renforts, la lieutenant a attendu leur arrivée et s'est retrouvée, place Descartes, avec trente fonctionnaires dont certains avaient déjà pris la précaution de mettre leur casque. La lieutenant a scindé les effectifs en deux groupes, l'un étant sous son commandement direct, l'autre étant confié au brigadier major B.

Le groupe placé sous l'autorité de la lieutenant a procédé à l'interpellation d'un antillais M. N. qui se serait débattu et contre lequel les forces de police ont fait usage d'une bombe lacrymogène. Le mauvais fonctionnement de cette bombe a d'ailleurs provoqué des blessures à plusieurs policiers.

Le groupe placé sous l'autorité du brigadier major B. a procédé à l'interpellation de M. Y. Y. Il est établi qu'avant d'intervenir le brigadier major a déclaré à son groupe : « Il y a quarante ans, nous avons perdu l'Algérie ; cette fois, on ne va pas reculer, on ne fait pas de prisonnier, on trique. »

Le brigadier major, alors qu'il avait reconnu, devant la cellule disciplinaire, avoir prononcé ces mots a contesté, devant la Commission, l'avoir fait et ce, malgré le témoignage précis de plusieurs policiers.

En revanche, il déclare avoir prononcé une autre phrase que personne n'a entendue, au sujet d'un officier absent non dénommé : « Ça n'est pas grave, nous avons toujours perdu la guerre parce que les officiers n'étaient pas là ; la guerre est engagée, c'est la bataille de France qui s'engage, on ne va pas la perdre. »

Pour justifier ses déclarations successives contradictoires, le brigadier major soutient : « Devant la cellule disciplinaire, je me suis mis d'accord avec le major qui m'auditionnait pour couvrir mes gars, en raison de mon prochain départ à la retraite. »

L'un des policiers participant à l'action a trouvé les propos du brigadier major « déplacés et dangereux », et a précisé que « certains fonctionnaires se sont sentis motivés par ces propos.. ».

Après « cette exhortation », le groupe est intervenu, face à des individus qui couraient dans tous les sens.

C'est dans cette confusion que M. Y. Y. a été interpellé, jeté à terre et frappé.

Le brigadier major B. reconnaît « deux coups de matraque pour aider à le maîtriser.... »

Le gardien T. reconnaît lui aussi « avoir frappé M. Y. Y. en lui donnant sur le dos un coup de poing pour faire en sorte qu'il relâche son bras, pour pouvoir le menotter ».

Le gardien L. M. a reconnu également avoir donné à M. Y. Y. « un *atemi* sur les jambes pour l'empêcher de bouger, alors qu'il se trouvait au sol, face contre terre ». Il reconnaît aussi l'avoir frappé dans le dos avec sa lampe torche.

Le gardien K. a précisé : « Cela paraît paradoxal mais la difficulté de menotter M. Y. Y. était due au trop grand nombre de fonctionnaires qui étaient autour de lui. » Mais plutôt que de se retirer, le gardien K. a estimé devoir agir autrement : « C'est pourquoi, j'ai saisi la matraque qui se trouvait par terre, et j'ai tapé au niveau du bassin et des cuisses, à trois ou

quatre reprises sans succès. » Malgré cet échec, le gardien K. ajoute : « J'ai dit à l'adresse de mes collègues : "Stop, c'est bon", mais j'ai pris un coup de matraque puisque mes collègues n'ont pas entendu. Tout le monde était excité. »

Le gardien F., qui se trouvait en retrait parce qu'il n'avait pas de casque, a déclaré à la Commission : « J'ai cependant assisté à la fin de l'interpellation de M. Y. Y. Ce que j'ai vu m'a choqué : alors qu'il était au sol, déjà maîtrisé, j'ai vu un fonctionnaire du commissariat de Sarcelles que je ne saurais reconnaître puisqu'il était casqué donner plusieurs coups de pieds dans la tête de M. Y. Y. Le major était à proximité et n'a fait aucune remarque. »

Le brigadier major B. a d'ailleurs lui-même déclaré : « Je pense que ces dérapages n'auraient pas eu lieu si certains fonctionnaires n'avaient pas bu. Les vrais dérapages sont à imputer aux gens de Goussainville et de Gonesse que je désigne dans mes propos par mes "gars" puisqu'ils travaillaient sous mon autorité dans cette opération. »

A ce sujet, le gardien P., affecté au commissariat de Goussainville, qui n'était pas en service dans la nuit du 31 décembre 2002, a néanmoins décidé d'aller « réveillonner » avec ses collègues de la brigade de nuit où il est arrivé vers minuit et demi. Il reconnaît avoir consommé deux ou trois verres et précise : « Ça n'est pas à moi de déclarer ce qu'ont fait mes collègues. » Or, lorsque ceux-ci sont partis en opération, il est resté au commissariat avec un gardien stagiaire, alors qu'il n'était pas en service. Lorsque ses collègues sont revenus au commissariat avec les interpellés, il reconnaît : « Étant très énervé par le fait que mes collègues étaient blessés, j'ai donné une gifle à l'Antillais. »

Ce gardien s'est même rendu à l'hôpital où avait été conduit les interpellés, notamment M. Y. Y., et un de ses collègues a dû intervenir pour l'empêcher de frapper M. Y. Y.

Enfin, pour être complet, la Commission retient que plusieurs gardiens ont souligné le manque d'organisation de l'opération.

► AVIS

Le tribunal correctionnel de Pontoise se prononcera sur le fond de cette affaire le 1^{er} juillet 2004, suite aux plaintes déposées par M. Y. Y. et M. N., pour coups et blessures volontaires, contre les fonctionnaires de police intervenants.

Sur l'organisation du service d'ordre

La lieutenant K. qui a dirigé ce service, n'avait en tout et pour tout que trois mois d'ancienneté en qualité d'officier de quart de nuit.

Les appels alarmistes initialement reçus au standard police secours (17) auraient dû entraîner la venue sur place du commissaire de permanence de nuit. En effet, la situation décrite par les requérants comme étant dangereuse, avec des blessés par balles, représente l'un des plus hauts degrés de dangerosité possible en matière de maintien de l'ordre public.

La décision d'attente de renforts, avant l'intervention, fut une preuve de sagesse.

En contrepartie, elle ne peut que réprover les paroles de « motivation », quelles qu'elles soient, du brigadier major B., qui semble, par ces propos, avoir incité les fonctionnaires à s'affranchir des règles de déontologie, voire même des dispositions du droit pénal relatives aux règles de la légitime défense.

Rappelons en effet que l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme énonce : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

L'article 2 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 relatif au Code de déontologie de la police nationale dispose que « la police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. »

Considérer une opération de police comme une bataille qu'il ne faut pas perdre, ou un combat où l'on ne fait pas de prisonniers, mais où il faut

« triquer », est une violation manifeste de la déontologie de la police nationale, et, venant d'un responsable d'opération, une incitation délibérée à s'affranchir de ses règles.

L'attitude de ce gradé semble d'autant plus irresponsable que, d'après ses propres déclarations, il était conscient que certains fonctionnaires avaient manifestement bu.

Sur l'intervention

Les paroles du brigadier major B. ont eu un effet néfaste. Non seulement M. Y. Y., mais également M. N., autre personne interpellée ce soir là, ont été « roués de coups » comme le précise un fonctionnaire de police dans son audition.

Plusieurs de ces fonctionnaires ont déclaré avoir été choqués par ce qu'ils ont vu et entendu ce soir-là, rejetant ainsi sans ambiguïté devant les membres de la Commission « la philosophie » de ce type d'action.

De plus, alors que la lieutenant K. avait informé le centre d'information et de commandement, il apparaît surprenant à la Commission que le commissaire de permanence de nuit ne se soit pas plus préoccupé d'une affaire présentée comme une rixe importante avec des blessés par balles. Cette attitude peut être considérée comme une carence de commandement et une méconnaissance de responsabilité

La présence sur place du commissaire de permanence ou à tout le moins au centre d'information et de commandement départemental aurait, peut-être, pu empêcher les importantes atteintes à la déontologie policière constatées cette nuit-là et permettre une meilleure organisation de l'opération.

Par ailleurs, il est difficile d'admettre qu'un commissariat puisse se transformer en un lieu où l'on vient « réveillonner ».

De plus, le fonctionnaire concerné a, sans aucune autorisation administrative, assuré une copermanence et s'est ensuite permis de frapper un gardé à vue. La faute disciplinaire apparaît constituée.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande l'intervention du commissaire responsable de permanence dès qu'une affaire de cette importance troublant l'ordre public et générant une grande émotion dans la population est signalée, surtout lorsque l'encadrement en cours d'opération est peu expérimenté.

Une surveillance sérieuse des postes de polices doit être effectuée la nuit par les commissaires, ou les officiers responsables de l'encadrement afin d'éviter, à certaines périodes, les excès alimentaires, qui peuvent entacher gravement l'image de la police auprès du public qui est en droit d'attendre de cette institution une rigueur exemplaire.

La Commission recommande également que les auditions des fonctionnaires de police, pratiquées au sein des cellules disciplinaires ou des services d'inspection, soient réalisées par des enquêteurs d'un grade supérieur à celui de la personne auditionnée afin d'éviter les « arrangements », à supposer qu'ils existent tels que celui décrit par le brigadier major B. devant les membres de la Commission lorsqu'il évoque son audition pratiquée par un autre brigadier major.

Des suites pénales et disciplinaires pouvant être envisagées, la présente recommandation sera transmise aux autorités susceptibles d'y donner suite.

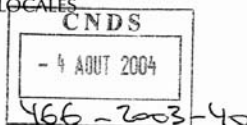
Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE



PN/CAB/N° 04- 6628

Paris, le 30 JUIN 2004

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004 adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Y. Y le 1^{er} janvier 2003 vers 4 h 45 dans la cité des Grandes Bornes à Goussainville à l'occasion de l'intervention d'une trentaine de fonctionnaires de quatre commissariats de sécurité publique du Val d'Oise, venus mettre fin à une rixe.

L'audience du tribunal correctionnel de Pontoise, prévue le 1^{er} juillet ayant été reportée au 26 janvier 2005, il est prématuré, compte tenu de la complexité de l'affaire, d'envisager en l'état des sanctions disciplinaires concernant des faits allégués de violences policières.

D'une manière générale, je souscris aux recommandations de la commission, conformes dans leur principe aux instructions en vigueur et à la pratique habituellement observée.

Ainsi, l'intervention d'un commissaire de police est de règle dès qu'une affaire importante troublant l'ordre public est signalée. Cependant, dans un département étendu comme le Val d'Oise et au cours d'une nuit aussi agitée que celle du Nouvel an, l'application de cette règle peut parfois se heurter à des délais de route et à la multiplication des situations qui requièrent la présence d'un commissaire.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Par ailleurs, il appartient à l'encadrement constitué par les commissaires et officiers de permanence, ainsi qu'aux gradés, de contrôler les postes de police au cours de la nuit. Les chefs de service sont très attentifs à la bonne tenue des personnels placés sous leur autorité. A cet égard, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise a indiqué que plusieurs commissaires se sont rendus à leur service au cours de la nuit de la Saint Sylvestre, alors même qu'ils n'étaient pas de permanence.

Enfin les auditions de fonctionnaires de police au sein des cellules disciplinaires ou des services d'inspection sont, sauf empêchement ponctuel, effectuées par des enquêteurs de grade supérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN